

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'EVENEMENT « RENDEZ-VOUS EN TERRES BIO »
LE 20 JUIN 2026
AU POTAGER MIGNON DE PRIN-DEYRANCON**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317, ci-après désignée « **le partenaire** », Ici représentée par Monsieur Florent SIMMONET, Délégué du Président en charge de l'agriculture et l'alimentation, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2026,

d'une part,

ET

L'association Agrobio Deux-Sèvres, située au Marché aux bestiaux, 17 rue Salvador Allende - 79200 PARTHENAY, ci-après désignée « **l'organisateur** » représentée par son Président, Sébastien QUINAULT,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'organisation de l'événement « Rendez-vous en terres bio » à Prin-Deyrançon, le 20 juin 2026.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations d'Agrobio Deux-Sèvres :

L'association Agrobio Deux-Sèvres s'engage à :

- Apposition du **logo du partenaire sur les supports de communication** de l'événement (affiche, flyers, dépliants, etc.),
- Apposition d'une **oriflamme en extérieur**,
- Inviter M. J.BALOGÉ ou son représentant lors de l'inauguration officielle le 20 juin à partir de 11h00,

3.2. Obligations de la Communauté d'Agglomération du Niortais :

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- Assurer le **relais de communication** dans les canaux de diffusion de la CAN : site internet, newsletter, réseaux sociaux, etc.

- Mettre à disposition les supports de présentation du Projet Alimentaire Haut Val de Sèvre 2021-2027 (roll-up, dépliants, etc.)

Article 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour appuyer cette manifestation, le partenaire apporte son appui financier en numéraire, à hauteur de **1 200,00 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de cette convention.

Article 4 : DROITS APPLICABLES

Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE

Dans le cadre de son projet de territoire, la CAN souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, la CAN demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention du résultat distribué à leurs actionnaires
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME)
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide dans les 3 mois suivant son attribution
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité
- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix

A défaut de respect de ces engagements, la CAN pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue.

Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes :

– CONDITIONNALITE EN MATIERE DE SALONS, MANIFESTATIONS et FESTIVALS

En sa qualité d'organisateur de l'événement « Rendez-vous en terres bio », le bénéficiaire s'engage sur le choix suivant de dispositif(s) éco-responsable(s) dans le cadre de la tenue de l'événement précité :

Transport

o Privilégier les approvisionnements locaux afin de limiter les transports

Communication

o Choisir des objets promotionnels éco-conçus, en veillant à leur diffusion raisonnée

Politique d'achats, de choix des équipements et des prestations

o Eco-concevoir les stands présents sur l'évènement (réutilisables, recyclés, recyclables ...)

o Eco-concevoir la signalétique et les décors (réutilisables, recyclés, recyclables ...)

Sensibilisation

o Sensibiliser le public au développement durable (affiches, animations, stands ...)

o Communiquer sur la démarche responsable de l'évènement auprès du public

o Communiquer sur la démarche responsable de l'évènement dans les outils de communication

Alimentation

o Proposer des produits frais et de saison

o Favoriser des produits locaux et/ou les relations directes avec les producteurs

o Proposer des produits issus de l'agriculture biologique ou équivalent

Alimentation

o Proposer des produits frais et de saison

o Favoriser des produits locaux et/ou les relations directes avec les producteurs

o Proposer des produits issus de l'agriculture biologique ou équivalent

– ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer une charte d'engagement basée sur les axes et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'écoresponsabilité et la décarbonation.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

La loi française est seule applicable. En cas de litige, les deux parties s'engagent à faire leur possible pour le régler à l'amiable.

Le règlement de tout litige survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège d'Agrobio Deux-Sèvres.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification souhaitée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être signé par les deux parties.

Article 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Niort, le

En 2 exemplaires.

Pour la CAN

Florent SIMMONET

Délégué du Président

Pour Agrobio Deux-Sèvres

Sébastien QUINAULT

Président